

STATUTS

DENOMINATION - BUT - SIEGE - DUREE - ORGANISATION

- 1.1 Le Tennis Padel Crans (ci-après: le «TPC») est une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Il a pour but de promouvoir la pratique du tennis et du padel auprès de ses membres. À cet effet, le TPC peut notamment acquérir, construire ou louer toutes infrastructures sportives, en particulier des courts de tennis et de padel, un club-house comprenant des vestiaires et une buvette, ainsi que toutes autres installations sportives nécessaires à la réalisation de son but.
- 1.2 Le TPC est membre de Swiss Tennis. Il peut s'affilier à toutes autres organisations faisant la promotion du tennis et du padel.
- 1.3 Le TPC a son siège à Crans.
- 1.4 La durée de l'association est illimitée.

MEMBRES

Article 2 - Catégories de membres, admission, élection des membres d'honneur et des présidents d'honneur

- 2.1 Le TPC comprend les catégories de membres suivantes :
 - a) les membres actifs tennis et padel
 - b) les membres juniors/écoliers tennis et padel
 - c) les membres supporters
 - d) les membres d'honneur;
 - e) les membres partenaires
- 2.2 Seules les personnes physiques peuvent être membres actifs, d'honneur, juniors ou en congé. Pour être admis en qualité de membre actif ou junior, le candidat doit présenter une demande écrite. Le comité peut refuser une admission sans en communiquer les motifs.
- 2.3 Toute personne qui a rendu d'éminents services au TPC ou qui s'est employé à promouvoir efficacement son but, peut être élue membre d'honneur par l'assemblée générale sur proposition du comité. L'assemblée générale peut également nommer, en qualité de président d'honneur, sur proposition du comité, toute personne qui remplit les mêmes conditions. Le TPC peut disposer de plusieurs présidents d'honneur. Le dernier président d'honneur élu a pour fonction d'intervenir comme médiateur à la disposition du président, du comité ou des membres pour tout objet en lien avec les activités de l'association. Une fois élus, le(s) président(s) d'honneur entre(nt) dans la catégorie des membres d'honneur.

NA

RL

- 2.4 Peuvent être admis comme membres partenaires sur approbation du comité, les particuliers ou les entreprises qui offrent un soutien financier aux activités du TPC d'un montant égal ou supérieur à CHF 1'500.- (mille cinq cent francs) en espèces et par année, pendant une ou plusieurs saisons successives. Le partenaire perd la qualité de membre lorsque son soutien financier prend fin. Le membre partenaire dispose d'une seule voix à l'assemblée générale.

Article 3 - Droits et obligations des membres

- 3.1 Les membres sont tenus d'observer strictement les statuts et les règlements du TPC ainsi que de se conformer aux décisions de ses organes.
- 3.2 Les membres n'assument aucune responsabilité pour les engagements financiers du TPC, lequel répond seul de ses dettes qui sont garanties par sa fortune sociale.
- 3.3 Les obligations financières des membres actifs et des juniors/écoliers sont les suivantes :
- a) la finance d'entrée (pour membres adultes) qui est perçue lors de l'admission au TPC;
 - b) la cotisation saisonnière qui doit être versée pour la saison en cours lors de l'admission, puis le 31 décembre au plus tard pour les saisons suivantes.
- 3.4 Les membres d'honneur, les présidents d'honneur et les membres du comité en activité sont dispensés des cotisations saisonnières, ainsi que de la finance d'entrée s'ils n'étaient pas déjà membres au moment de leur élection. Le membre partenaire n'est pas tenu de s'acquitter d'une finance d'entrée, ni d'une cotisation saisonnière.
- 3.5 Les montants de la finance d'entrée et des cotisations saisonnières sont fixés par l'assemblée générale, sur proposition du comité. Ils ne sont pas remboursables, même en cas de sortie ou d'exclusion en cours de saison.
- 3.6 Tout membre qui ne s'est pas acquitté de ses obligations financières perd le droit d'utiliser les installations sportives, ainsi que son droit de vote aux assemblées générales. Un membre est exclu s'il ne s'est pas acquitté de ses cotisations après le 2^{ème} rappel. Le membre exclu pour ce motif doit s'acquitter d'une nouvelle finance d'entrée pour être à nouveau admis comme membre du TPC.
- 3.7 Tout membre actif ou junior/écolier peut solliciter un congé pour une saison s'il en fait la demande écrite auprès du comité. La demande devra être dûment motivée et accompagnée des pièces justificatives, notamment d'un certificat médical attestant d'une incapacité de pratiquer le tennis ou le padel pour une durée supérieure à 45 jours. Le congé n'est accordé que pour la saison faisant l'objet de la demande ; une nouvelle demande doit être faite pour la saison suivante.

- 3.8 Le membre en congé est libéré du paiement de la cotisation saisonnière, pro rata temporis ; il perd la jouissance des installations sportives, mais conserve le droit de vote pendant la durée de son congé. À l'échéance du congé, il retrouve automatiquement la qualité de membre actif, sauf si une nouvelle demande de congé est présentée en temps utile pour la saison suivante.
- 3.9 Tout membre dont le comportement est contraire à l'intérêt du TPC ou qui ne se conforme pas aux statuts et règlements du TPC ou aux décisions de ses organes peut être exclu sur décision du comité. La décision d'exclusion rendue par le comité peut faire l'objet d'un appel auprès de l'assemblée générale. La décision d'exclusion est assortie de l'effet suspensif jusqu'à ce que la décision soit définitive et exécutoire. L'appel doit être formé par écrit et dans un délai de trente jours dès la notification de la décision d'exclusion. L'assemblée générale statue définitivement. La décision d'exclusion ne peut donner lieu à aucune action en justice. L'exclusion ne libère pas le membre sortant du paiement de la finance d'entrée et/ou des cotisations échues pour la saison en cours.
- 3.10 Tout membre peut donner sa démission avant le début de la saison, soit au plus tard le 31 décembre. Pour qu'elle soit valable, toute démission devra revêtir la forme écrite et être adressée au TPC par pli recommandé.

Un droit de sortie immédiate appartient aussi aux membres lorsque de graves motifs se présentent, qui ne permettent plus d'exiger d'un membre qu'il continue à faire partie de l'association jusqu'à l'expiration du délai ordinaire de sortie.

ASSEMBLEE GENERALE

Article 4 - Compétences de l'assemblée générale

- 4.1 L'assemblée générale des membres est l'organe suprême du TPC. Les membres d'honneur, les membres actifs ou en congé âgés de 16 ans révolus au début de l'exercice ont le droit de vote, sous réserve d'une privation de ce droit (art. 3.6). Les membres disposent d'un seul droit de vote chacun. Tous les membres ayant le droit de vote ont le droit à la parole à l'assemblée concernant les sujets portés à l'ordre du jour.
- 4.2 L'assemblée générale a les attributions suivantes :
- a) élire le président et les membres du comité, ainsi que les vérificateurs aux comptes
 - b) élire un président d'honneur et/ou des membres d'honneur sur proposition du comité
 - c) approuver le procès-verbal de l'assemblée générale précédente
 - d) fixer, sur proposition du comité, le montant de la finance d'entrée et des cotisations saisonnières
 - e) modifier les statuts
 - f) contrôler l'activité du comité

- g) approuver le budget pour l'exercice en cours, sur proposition du comité
- h) se prononcer sur le rapport des vérificateurs aux comptes et, après les avoir entendus, approuver le bilan et les comptes de profits et pertes du TPC
- i) se prononcer sur le rapport du comité
- j) donner décharge aux membres du comité pour leur activité
- k) se prononcer sur toutes les questions importantes pour l'activité du TPC, notamment sur toute dépense non prévue au budget, sous réserve de la réserve laissée dans la compétence du comité selon l'article 8, lettre (j) des statuts
- l) se prononcer sur toutes les questions qui lui sont réservées par la loi ou les présents statuts ainsi que sur toute autre proposition qui lui est soumise par le comité

Article 5 - Décisions de l'assemblée générale

- 5.1 Sous réserve des dispositions prévues à l'article 5.2 ci-après, l'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix émises par les membres présents ayant le droit de vote. Les absentions et les bulletins de vote nuls comptent comme des votes négatifs. En cas d'égalité des suffrages, la voix du président est prépondérante. Les votations et les élections se font à main levée, à moins que le tiers des membres présents ayant le droit de vote ne demandent le vote à bulletin secret.
- 5.2 Les décisions de l'assemblée ayant pour objet la nomination d'un membre d'honneur, d'un président d'honneur, la modification des statuts, la mise en place de contributions financières spéciales ainsi que leurs modalités de remboursement, l'affectation spéciale des ressources du club à de nouveaux projets ou la dissolution du TPC doivent être approuvées par les 3/4 des membres présents ayant droit de vote.
- 5.3 Chaque membre peut représenter un seul autre membre s'il est porteur d'une procuration écrite et originale. Sous peine que sa procuration soit écartée, le représenté devra utiliser le modèle de procuration mis à disposition par le TPC et devra personnellement avoir adressé une copie de ladite procuration par courriel au comité du TPC au plus tard la veille de l'élection à midi.

Article 6 - Convocation de l'assemblée générale et ordre du jour

- 6.1 L'assemblée générale ordinaire se réunit dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice comptable fixée le 31 décembre. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps par le comité. Celui-ci est tenu de convoquer une assemblée générale extraordinaire si le dixième des membres ayant droit de vote lui en fait la demande par écrit. Dans ce cas, l'assemblée doit se tenir dans les 30 jours suivant la remise de la demande au comité.

- 6.2 L'avis de la convocation à l'assemblée doit être adressé à tous les membres au plus tard 10 jours avant la date de la réunion. Cet avis peut être fait par courrier sous pli simple ou par courrier électronique. Les objets figurant à l'ordre du jour doivent être mentionnés dans la convocation. Les membres qui désirent qu'un objet soit porté à l'ordre du jour doivent en présenter la demande par écrit au comité au plus tard 5 jours avant la date de l'assemblée. Le comité est tenu de donner suite à une telle demande si elle est signée par 10 membres ayant droit de vote. Lorsque des propositions importantes nécessitent pour leur adoption la majorité des 3/4 des membres présents ayant droit de vote, ces dernières doivent être à la disposition des membres qui désirent en prendre connaissance soit au club, soit auprès d'un membre du comité. Aucune décision ne peut être prise par l'assemblée générale sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour.

COMITE

Article 7 - Composition et élection

- 7.1 Le comité est composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier, d'un secrétaire et d'au moins quatre autres membres, dont un représentant tennis et un représentant padel au minimum. Il s'organise lui-même. Il peut constituer des commissions, dont il délimitera le mandat et la compétence.
- 7.2 Les membres du comité sont élus pour un an par l'assemblée générale ordinaire. Ils sont rééligibles.
- 7.3 Le mandat des membres du comité prend fin le jour de l'assemblée générale ordinaire de l'exercice suivant. Lorsqu'un ou plusieurs membres cessent leur fonction avant la date d'une assemblée générale ordinaire, le comité peut désigner par cooptation un remplaçant du membre sortant qui restera en fonction jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire.
- 7.4 Le comité exerce tous les pouvoirs qui ne sont pas expressément attribués à l'assemblée générale. Il dirige et administre l'association et en gère les finances, dans le souci de l'équilibre entre tous les membres du club. Il met en œuvre le programme d'action voté par l'assemblée générale. S'agissant plus particulièrement de la gestion et de l'attribution des ressources du club, le comité s'efforcera d'observer un équilibre entre les besoins du tennis et ceux du padel. Il veillera notamment, dans l'intérêt bien compris du club et de ses membres, à une affectation pondérée des ressources aux fins d'assurer le bon développement et la pérennité des deux sports au sein du club.

Article 8 - Compétences et attributions

- 8.1 Le comité a les attributions suivantes :
- a) il représente le TPC vis-à-vis des tiers et engage le TPC par la signature collective à deux, de son président ou de son vice-président obligatoirement et d'un autre membre du comité
 - b) il gère et administre l'ensemble des affaires courantes du TPC
 - c) il exécute les décisions des assemblées générales
 - d) il adopte les règlements internes et les porte à la connaissance des membres
 - e) il veille à l'application des statuts et des règlements du TPC
 - f) il se prononce sur les demandes d'admission et de congé
 - g) il tient un livre des recettes et des dépenses ainsi que de la situation financière de l'association
 - h) il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire son rapport d'activité pour la durée de son mandat, le bilan et le compte de profits et pertes arrêtés au 31 décembre de l'année écoulée
 - i) il soumet à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire les propositions concernant le montant de la finance d'entrée, des cotisations saisonnières, ainsi que le budget des recettes et des dépenses pour l'exercice comptable en cours
 - j) il soumet à l'approbation de l'assemblée générale tout projet de dépense non prévue au budget
 - k) il propose à l'assemblée générale toute nomination de membres d'honneur et/ou d'un président d'honneur
 - l) il soumet à l'assemblée générale toute proposition qu'il juge utile ou qui est de la compétence de l'assemblée générale
 - m) il convoque et prépare les assemblées générales et veille à la rédaction des procès-verbaux

Article 9 - Séances du comité et décisions

- 9.1 Le comité est convoqué par le président ou, en cas d'empêchement de ce dernier, par le vice-président. Les comités sont convoqués aussi souvent que le requiert la gestion des affaires courantes. Le président doit convoquer le comité si la demande lui en est faite par trois autres de ses membres.
- 9.2 Les décisions du comité sont prises en séance à la majorité des membres présents.
- 9.3 Le comité prend valablement ses décisions quel que soit le nombre des membres présents.

VERIFICATEUR AUX COMPTES

Article 10 - Élection et attributions

- 10.1 L'assemblée générale ordinaire élit, parmi les membres ayant le droit de vote, un vérificateur aux comptes et un suppléant. Ils sont rééligibles. Le vérificateur aux comptes est chargé de vérifier les comptes du TPC au terme de l'exercice comptable et de présenter leur rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.
- 10.2 S'il le juge opportun, le contrôleur peut effectuer des vérifications en cours d'exercice.
- 10.3 En tout temps, le vérificateur aux comptes peut demander au comité de convoquer une assemblée générale extraordinaire en lui indiquant les objets à porter à l'ordre du jour. L'Assemblée doit se tenir dans les 30 jours suivant la remise de la demande du vérificateur au comité.

DIVERS

Article 11 - Exercices comptables

L'exercice comptable commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 12 - Communication aux membres

- 12.1 Un exemplaire des statuts et des règlements doit être mis à la disposition de chaque membre.
- 12.2 En cas de modification des statuts, il conviendra de se référer au dernier texte adopté valablement par l'assemblée générale, lequel sera pleinement opposable aux membres dès son adoption par l'assemblée générale.
- 12.3 Les membres sont tenus de communiquer au TPC tout changement d'adresse. À défaut, toute communication adressée à la dernière adresse connue du TPC est réputée valable.
- 12.4 Les communications sont faites par courrier électronique. En cas d'échec de notification par voie électronique, le membre en supporte toutes les conséquences. Il veillera à communiquer au TPC tout changement d'adresse électronique.

DISSOLUTION

Article 13 - Dissolution et liquidation

- 13.1 En cas de dissolution, la fortune nette du TPC sera attribuée sur décision de l'assemblée générale à une ou des sociétés sportives ayant leur siège à Crans.
- 13.2 L'association est dissoute de plein droit lorsqu'elle est insolvable ou lorsque la direction ne peut plus être constituée statutairement.

Les présents statuts tels qu'ils ont été présentés et adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 11 juin 1980, ont été remis à jour les 23 juin 2022 et 15 juin 2023 suivant les décisions des assemblées générales ordinaires et extraordinaires antécédentes.

Présidente

Nathalie Hasler
N.H.

Crans, le 15 juin 2023

Responsable Finance

 Réda LYAZIDI